

Re Odorico

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Mark Odorico

2022 OCRCVM 21

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 15 juillet 2022, à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 15 juillet 2022

Motifs de la décision publiés le 15 août 2022

Formation d'instruction

Frederick H. Webber, président, Emily Jelich

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

Mark Odorico (présent)

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

A. LA DÉCISION SUR LE FOND

¶ 1 Le 7 avril 2022, la présente formation a rendu sa décision sur le fond en l'espèce, décision qui peut être consultée à *Re Odorico* 2022 OCRCVM 06 (la décision sur le fond). La décision de la formation était que l'intimé a eu les conduites fautives suivantes :

1. de mars 2014 à octobre 2018, l'intimé a détourné des fonds des clients RM et JR/MR, en contravention avec l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (avant le 1^{er} septembre 2016) et la Règle consolidée 1400 (après le 1^{er} septembre 2016);
2. de janvier 2016 à février 2019, il a effectué des opérations non autorisées dans le compte de la cliente RM, en contravention avec l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (avant le 1^{er} septembre 2016) et la Règle consolidée 1400 (après le 1^{er} septembre 2016);
3. En mai 2020, l'intimé n'a pas collaboré avec le personnel de la mise en application qui menait

une enquête, en contravention avec l'article 8104 des Règles consolidées.

B. LES DEMANDES D'AJOURNEMENT

¶ 2 La phase de l'audience relative aux sanctions devait initialement se tenir le 17 juin 2022 par vidéoconférence. L'intimé a demandé que cette audience soit ajournée de 30 jours afin qu'il puisse recevoir un traitement médical et retenir les services d'un avocat. Cette demande était appuyée d'une lettre de son médecin faisant référence à des problèmes de santé sans fournir de diagnostic précis, de plan de traitement, de pronostic de rétablissement ou de mesures d'adaptation nécessaires. Cependant, la lettre faisait valoir que l'intimé [traduction] « profiterait d'un report ou d'une certaine flexibilité en ce qui concerne les réunions, délibérations ou obligations d'ordre financier ou juridique » pendant 4 semaines. Cette demande s'ajoutait aux nombreuses demandes d'ajournement ayant précédé la décision de la formation sur le fond. L'avocate de l'OCRCVM ne s'est pas opposée à cette demande d'ajournement. Compte tenu du schéma de demandes d'ajournement de l'intimé, la formation était réticente à accueillir la demande, mais puisque l'avocate de l'OCRCVM ne s'y est pas opposée, la formation l'a accueillie. Une nouvelle audience a été fixée au 15 juillet 2022 de façon péremptoire. La nature péremptoire de la nouvelle date d'audience et les motifs pour lesquels celle-ci a été rendue péremptoire ont été expliqués à l'intimé avant que l'ajournement ne soit accordé. L'intimé a accepté la nature péremptoire de l'ajournement.

¶ 3 Dans un courriel daté du 13 juillet 2022, deux jours avant la date fixée pour la phase péremptoire de l'audience sur les sanctions, l'intimé a envoyé à l'OCRCVM une autre demande d'ajournement, appuyée par une autre lettre d'un médecin faisant vaguement référence à l'« anxiété » de l'intimé. Au début de l'audience du 15 juillet 2022, la requête d'ajournement de l'intimé, à sa demande, a été instruite à huis clos. L'avocate de l'OCRCVM s'est opposée à la requête. Après avoir entendu les observations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'intimé, la formation a décidé de ne pas accueillir la requête d'ajournement de l'intimé. Les motifs du refus étaient le schéma continu de demandes d'ajournement de l'intimé, l'absence de motif sérieux justifiant un ajournement, la nature péremptoire de la date d'audience et l'accord de l'intimé à cet égard, ainsi que la ferme opposition de l'avocate de l'OCRCVM et le fait qu'il est primordial pour l'intérêt public et les clients de l'intimé que les affaires disciplinaires soient traitées dans les meilleurs délais, comme il est mentionné dans la décision de la formation sur le fond.

¶ 4 La formation a ensuite entendu les observations détaillées de l'avocate de l'OCRCVM et de l'intimé sur les sanctions. L'avocate de l'OCRCVM avait fourni à la formation et à l'intimé ses observations écrites sur les sanctions avant le 17 juin 2022, la date qui avait été initialement fixée pour la phase de l'audience sur les sanctions. L'intimé n'a pas présenté de réponse écrite.

C. LE POUVOIR DE LA FORMATION

¶ 5 La formation a le pouvoir de déterminer les sanctions appropriées en vertu de l'article 33 de la Règle 20 (pour les agissements avant le 1^{er} septembre 2016) et de la Règle 8210 (pour les agissements après le 1^{er} septembre 2016). Les conduites fautives visées par les contraventions 1 et 2 à l'égard du client RM ont été affichées avant et après le 1^{er} septembre 2016; la conduite fautive visée par la contravention 1 à l'égard des clients JR et MR et celle visée par la contravention 3 (non-coopération) ont été affichées après le 1^{er} septembre 2016.

¶ 6 La formation a le pouvoir, en vertu de l'article 49 de la Règle 20 et de la Règle 8214, d'évaluer les frais et d'en ordonner le paiement à l'intimé.

¶ 7 La phase de l'audience sur les sanctions s'est tenue avec seulement deux membres de la formation, le

Re Odorico 2022 IIROC 21

troisième membre, M. Paul Bates, étant empêché d'assister à l'audience par la maladie. Comme il est mentionné dans notre décision sur le fond, aux termes du paragraphe 10 de la Règle 8408, l'audience peut se poursuivre avec seulement deux membres si les deux parties y consentent, et les deux parties ont consenti à ce que l'audience se tienne sur cette base.

D. LES SANCTIONS DEMANDÉES

¶ 8 L'OCRCVM a fait valoir que les sanctions suivantes étaient justifiées en l'espèce :

- a) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
- b) une amende de 50 000 \$ pour la contravention 1;
- c) la remise des sommes qui ont été détournées;
- d) une amende de 25 000 \$ pour la contravention 2;
- e) une amende de 50 000 \$ pour la contravention 3.

¶ 9 L'OCRCVM a également demandé une ordonnance au titre des frais de 25 000 \$ qui correspondent à une petite portion de ses frais d'enquête et de poursuite réels.

E. LES OBJECTIFS DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

¶ 10 L'objectif principal des sanctions dans les affaires touchant les valeurs mobilières est la prévention et la protection plutôt que le châtement. Par conséquent, pour déterminer les sanctions appropriées, la formation devait déterminer si la sanction :

- a) produira un effet de dissuasion spécifique en décourageant l'intimé d'avoir une conduite fautive similaire à l'avenir;
- b) produira un effet de dissuasion générale en décourageant les autres participants du secteur d'avoir une conduite fautive similaire;
- c) favorisera la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières et la réglementation des marchés financiers par l'OCRCVM.

¶ 11 En l'espèce, la formation a appliqué le principe décrit au paragraphe 10, qui est bien établi, est énoncé dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) et est appuyé par la jurisprudence telle que *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 RCS 672. La formation d'instruction dans l'affaire *Re Wong*, 2010 OCRCVM 50 a dit :

Pour atteindre à la fois la dissuasion générale et la dissuasion spécifique, les sanctions imposées doivent être pénibles pour l'intimé au degré approprié, compte tenu de la faute particulière qu'il a commise et doivent aussi correspondre aux attentes de la profession. Ainsi qu'il est dit dans l'affaire *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3 :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur les sanctions, [la formation d'instruction] a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré[é] de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

¶ 12 En outre, dans la décision *Re Pariak-Lukic*, 2015 LNONOSC 357, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a déclaré qu'il faut tenir compte de la dissuasion générale, même si l'effet et les conséquences sur l'intimé seront importants.

F. LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS

¶ 13 Les Lignes directrices proposent un cadre et des facteurs clés dont une formation devrait tenir compte lors de la détermination des sanctions appropriées. Les facteurs clés suivants s'appliquent en l'espèce :

Nature de la conduite fautive de l'intimé

¶ 14 Ce facteur comporte l'examen des éléments suivants :

- le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause;
- si les opérations ont été nombreuses ou s'il y avait un schéma de conduite fautive;
- si la conduite fautive de l'intimé s'est étendue sur une longue période.

¶ 15 En l'espèce, le détournement de fonds par l'intimé concernait trois clients (JR/MR et RM), des sommes importantes étaient en jeu, et le détournement a eu lieu sur une longue période. L'exposé des allégations et la décision sur le fond mentionnent tous deux un détournement de 449 000 \$ des clients RM, mais le témoin a précisé que le montant exact est de 429 000 \$. Ce montant additionné à celui de 150 000 \$ détourné des clients JR/MR totalise un détournement de 579 000 \$. Le nombre de clients, le montant en jeu et la période pendant laquelle a eu lieu le détournement constituent tous des facteurs aggravants.

¶ 16 Les opérations non autorisées ne concernaient qu'un seul client (RM), mais elles étaient nombreuses et ont été exécutées sur une longue période. L'exposé des allégations et la décision sur le fond mentionnent 43 opérations, mais le témoin de l'OCRCVM, M^{me} Lloyd, et les dossiers relatifs au compte indiquent 86 opérations. De toute manière, il y a eu un nombre important d'opérations.

¶ 17 Le détournement de fonds et les opérations non autorisées montrent un schéma de conduite fautive, ce qui constitue un facteur aggravant.

¶ 18 La non-coopération était un événement ponctuel, mais il s'agit d'une contravention grave, comme l'ont reconnu des formations précédentes. Par exemple, la formation dans *Re Nelson* 2019 OCRCVM 22 a mentionné, aux paragraphes 36 et 38 :

36. [...] il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamentale pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.

38. Le pouvoir de l'OCRCVM de réglementer ses membres inscrits tient à la volonté de ceux-ci de s'y soumettre et ce pouvoir de réglementation ne vaut que si les manquements à ses règles peuvent être sanctionnés. Pour exercer pleinement ses pouvoirs réglementaire et disciplinaire, l'OCRCVM doit conduire des enquêtes et faire la preuve des faits essentiels aux décisions des formations d'instruction appelées à sanctionner ces manquements. La légitimité de l'OCRCVM comme organisme d'autoréglementation tient à sa capacité d'exercer pleinement ses pouvoirs d'enquête. Le respect de ce pouvoir d'enquête est primordial à sa capacité d'imposer le respect de ses règles.

¶ 19 La conduite fautive de l'intimé visée par les trois contraventions constituait une conduite grave, qui n'était pas anodine.

La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance, et était-elle grave?

¶ 20 Il ressort clairement de la preuve présentée devant la formation que la conduite fautive de l'intimé était intentionnelle dans le cas des trois contraventions. Ses actes n'ont pas été posés par inadvertance ou par accident. L'intimé était une personne inscrite d'expérience (il était inscrit depuis 1990) et ne pouvait prétendre que ses agissements résultaient de son inexpérience.

La nature de la conduite fautive de l'intimé

¶ 21 Le détournement de fonds et l'exécution d'opérations non autorisées constituaient des actes trompeurs à l'égard des clients de l'intimé. Les clients étaient des investisseurs inexpérimentés qui avaient confiance en l'intimé; celui-ci a profité de cette inexpérience et de cette confiance au détriment des clients. L'intérêt public exige que les personnes inscrites agissent avec la plus grande honnêteté. Comme il est précisé dans *Re Little*, [2007] I.D.A.C.D. No. 24, au paragraphe 42 :

[traduction] ... les transgressions doivent être examinées à la lumière de la réputation que le secteur des placements doit maintenir aux yeux du public et de l'effet que la transgression pourrait avoir sur cette réputation. L'intérêt public exige que les membres du secteur et leurs employés respectent une norme très élevée de probité financière. Il faut qu'on leur fasse confiance parce qu'ils s'occupent de l'argent d'autrui. Il faut qu'ils soient perçus comme dignes de confiance. Si une conduite peut ne serait-ce que jeter un doute sur cette probité, c'est qu'elle peut être préjudiciable à l'intérêt public et constitue une conduite inconvenante.

¶ 22 La nature trompeuse de la conduite fautive de l'intimé à l'égard de ses clients constitue un facteur aggravant.

Le préjudice causé aux clients, à d'autres participants du marché, à l'intégrité du marché ou à sa réputation

¶ 23 Les clients ont subi un préjudice important puisque les fonds qu'ils ont fournis à l'intimé ne leur ont pas été remboursés. La décision sur le fond mentionne de manière incorrecte qu'une somme de 9 000 \$ avait été remboursée. Les clients JR et MR ont subi une perte de 150 000 \$, et le client RM, une perte de 429 000 \$. En outre, la conduite fautive de l'intimé a porté préjudice à l'intégrité et à la réputation du marché.

L'avantage financier obtenu par l'intimé

¶ 24 L'intimé a profité financièrement de sa conduite fautive, en ne remboursant pas les sommes totalisant 579 000 \$ qu'il avait reçues de ses clients. La formation d'instruction abonde dans le sens des Lignes directrices qui précisent :

Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive.

Un principe fondamental veut que l'auteur ne puisse tirer profit de sa conduite fautive. Dès lors, dans les affaires où l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive, les sanctions doivent comprendre, lorsque c'est possible, la remise de l'avantage financier obtenu [qui] comprend les profits, commissions, honoraires, autres rémunérations ou autre avantage reçus par l'intimé, directement ou indirectement, par suite de la conduite fautive.

¶ 25 Cette affirmation a été confirmée par la jurisprudence, notamment celle soumise à la présente formation, comme *Re Mark Allen Dennis*, 2012 ONSC 24 et *Re Rojas Diaz*, 2021 ONSC 21.

¶ 26 La formation convient avec l'OCRCVM que la remise des sommes de 579 000 \$ reçues par l'intimé constitue une sanction appropriée, en plus de toute amende que la formation peut trouver appropriée.

Les antécédents disciplinaires

¶ 27 L'intimé était une personne inscrite de l'OCRCVM de 1990 à avril 2019 et n'a aucun antécédent disciplinaire. La formation souscrit aux observations de l'OCRCVM selon lesquelles :

[Traduction]

Même si l'existence d'antécédents disciplinaires doit être considérée comme un facteur aggravant, leur absence ne devrait pas être considérée comme un facteur atténuant puisque les personnes inscrites devraient se conduire conformément aux Règles de l'OCRCVM et que c'est ce que l'on attend d'elles.

¶ 28 Outre les facteurs mentionnés précédemment, les Lignes directrices indiquent qu'il faut envisager l'interdiction permanente lorsqu'entre autres facteurs :

- la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;
- il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté;
- les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières.

¶ 29 En l'espèce, la conduite de l'intimé était trompeuse et a porté préjudice à ses clients et à l'intégrité du secteur. En outre, la formation a conclu que l'on ne pourra faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté avec les clients et le secteur des valeurs mobilières dans l'avenir. Cette conclusion s'appuie sur la preuve attestant qu'il rejette toute responsabilité pour sa conduite fautive et qu'il refuse de l'accepter (tel qu'il est précisé dans la décision sur le fond), et sur son refus ou son incapacité à se soumettre à la présente procédure, comme le démontre son schéma de demandes répétées d'ajournement.

¶ 30 La formation d'instruction a décidé qu'une interdiction permanente d'inscription est appropriée en l'espèce.

G. LA JURISPRUDENCE

¶ 31 L'OCRCVM a cité un certain nombre de décisions à l'appui des sanctions exigées, décisions qui sont résumées dans le tableau joint à l'annexe A. La formation a passé en revue la jurisprudence et est d'accord avec l'avocate de l'OCRCVM pour dire que ces décisions justifient les amendes, la remise des fonds et l'interdiction permanente qu'exige l'OCRCVM.

H. LES FRAIS

¶ 32 L'OCRCVM a demandé que l'intimé soit condamné à payer des frais de 25 000 \$ correspondant à une petite portion de ses frais d'enquête et de poursuite réels en l'espèce. La demande était appuyée par une déclaration sous serment de Ricki Ann Newmarch, du personnel de l'OCRCVM.

¶ 33 La formation a conclu que la procédure a été longue et coûteuse en grande partie à cause des agissements de l'intimé. Par conséquent, la formation convient avec l'OCRCVM que l'intimé devrait être condamné à payer les frais de 25 000 \$ demandés.

I. L'ORDONNANCE

¶ 34 La formation a décidé d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé :

- a) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;

- b) une amende de 50 000 \$ pour la contravention 1;
- c) la remise du montant détourné de 579 000 \$;
- d) une amende de 25 000 \$ pour la contravention 2;
- e) une amende de 50 000 \$ pour la contravention 3;

et de condamner l'intimé à payer la somme de 25 000 \$ au titre des frais.

FAIT à Toronto (Ontario) le 15 août 2022.

Frederick H. Webber

Emily Jelic

ANNEXE A

Détournement de fonds			
Décision	Contraventions	Faits pertinents	Sanctions
<i>Re Dass</i> , 2009 OCRCVM 22	1. A effectué des opérations financières personnelles avec des clients, à l'insu et sans le consentement de son employeur (article 1 du Statut 29) 2. A détourné les fonds de clients à l'insu de ceux-ci ou sans leur consentement (article 1 du Statut 29) 3. A tenté de faire obstacle à l'enquête de l'Association ou de l'entraver en demandant à un ancien client de faire de fausses déclarations à l'Association (article 1 du Statut 29 et article 5 du Statut 19)	- A emprunté une somme d'environ 200 000 \$ d'un client à l'insu de la société et sans son consentement; le prêt n'était pas garanti et a été remboursé, mais l'intimé a emprunté à nouveau la somme de 211 000 \$ de deux clients à l'insu de la société et sans son consentement (le prêt était cette fois garanti par hypothèque sur la propriété de l'intimé et de son épouse); le prêt a été remboursé. - L'intimé a offert au client de participer à un placement privé de Micromem Technologies inc. après que la société a refusé d'y participer et d'autoriser l'intimé à devenir administrateur de Micromem; les clients ont remis un chèque de 132 000 \$ devant servir à l'achat de titres dans le cadre du placement privé de Micromem, mais, sur les instructions de l'intimé, ont fait le chèque à l'ordre de CND Investments Inc., la société personnelle de l'intimé (le chèque n'a pas servi à l'achat de titres). - A de plus offert à l'ami d'un client de faire de même, et en conséquence, un chèque de 132 945 \$ a été fait en fiducie à l'ordre de CND Investments; la société n'était pas au courant de ces deux opérations. - L'intimé a viré à un client des sommes correspondant aux chèques sans provision émis précédemment. - L'intimé a expliqué aux clients que la société n'intervenait pas dans les opérations pour économiser les frais de commissions et de courtage. - L'intimé a envoyé au client un projet de lettre adressé au personnel de la mise en application de l'Association mentionnant que les clients étaient satisfaits des services et que l'intimé ne s'était pas conduit de manière non professionnelle, et niant la participation à un placement privé; le client a refusé de signer la lettre, et l'intimé a ensuite appelé le client pour tenter de le convaincre de dire au personnel de la mise en application de l'Association que les fonds constituaient un prêt personnel sous forme de prêt hypothécaire et n'étaient pas destinés au placement privé.	- Amendes de 20 000 \$ pour les activités personnelles non déclarées avec un client, de 100 000 \$ pour détournement de fonds et de 100 000 \$ pour obstacle à l'enquête de l'OCRCVM; - Interdiction permanente d'inscription - Paiement d'une somme de 83 184 \$ au titre des frais.

<i>Re Wong, 2010 OCRCVM 50</i>	1. A eu une conduite inconvenante en détournant des fonds de la société membre qui l'employait (article 1 de la Règle 29 des courtiers membres)	- L'intimé a exécuté des opérations sur des bons du Trésor américain qui ont eu pour effet net de générer des profits dans deux de ses comptes personnels plutôt que dans le compte de portefeuille de la société membre qui l'employait. - L'intimé n'a pas démontré qu'il se rendait compte de la gravité de sa faute; il n'a pas exprimé de remords. - La conduite malhonnête de l'intimé s'est reproduite au cours de la période en cause. - L'intimé a remboursé à la société la somme de 210 000 \$ qui avait été détournée; une ordonnance de restitution n'était pas nécessaire dans ces circonstances.	- Amende de 100 000 \$ - Interdiction permanente - Paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.
<i>Re Dettelbach, 2011 OCRCVM 6</i>	1. A eu une conduite inconvenante en détournant des fonds (article 1 de la Règle 29 des courtiers membres) 2. A manqué à son obligation de coopérer avec l'OCRCVM en ne se présentant pas à une entrevue avec ce dernier (article 5 de la Règle 19 des courtiers membres)	- L'intimée a effectué de façon inadéquate, chez son employeur, approximativement 50 ordres d'annulation et de correction, sans instructions, à l'avantage de deux clients et au détriment d'environ 15 autres clients (pertes totalisant 164 842,90 \$); a traité au moins 53 fiches d'ordre inadéquates. - L'intimée ne s'est pas présentée à une entrevue avec l'OCRCVM, et personne n'a comparu pour son compte, et elle n'a pas communiqué avec l'enquêteur à cet effet, malgré plusieurs demandes.	- Amendes de 25 000 \$ pour détournement de fonds et de 50 000 \$ pour non-coopération - Interdiction permanente - Paiement d'une somme de 40 000 \$ au titre des frais
<i>Re Ahn, 2011 OCRCVM 31</i>	1. Détournement de fonds et création de faux documents 2. Non-coopération avec l'OCRCVM	- L'intimé a détourné plus de 778 000 \$ au moyen d'une série de chèques au cours d'une période de deux mois; il a fait croire à la cliente que les fonds étaient destinés à des placements dans Manuvie. - La cliente a signé les chèques, mais l'intimé les remplissait et les libellait à l'ordre d'un autre client; sur les conseils de l'intimé, la cliente a réuni les fonds pour les nouveaux placements en liquidant divers placements ainsi que son fonds enregistré de revenu de retraite à impôt différé (les fonds détournés représentaient plus de la moitié de son actif liquide et placé). - La cliente était âgée (80 ans) et n'était pas avertie en matière de placement et dans le domaine financier; l'intimé n'a pas remboursé la cliente ou la société qui l'employait pour les sommes que cette dernière avait payées à titre de restitution.	- Amendes de 1 000 000 \$ pour le premier chef; 50 000 \$ pour le deuxième - Interdiction permanente - Paiement d'une somme de 7 000 \$ au titre des frais.

		- L'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue, a manqué à son obligation de transmettre une réponse et de comparaître à l'audience.	
<i>Re Mark Allen Dennis, 2012 ONSEC 24</i>	1. A détourné des fonds d'un client (article 1 de la Règle 29 des courtiers membres) 2. A refusé (ou a manqué à son obligation) de comparaître ou de fournir des renseignements relativement à une enquête menée par l'OCRCVM (article 5 de la Règle 19 des courtiers membres)	- L'intimé a détourné 1 400 000 \$ d'un client et n'a pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM; l'OCRCVM a demandé une révision de la décision au motif que la formation d'instruction avait commis une erreur de principe en interprétant l'article 33 de la Règle 20 des courtiers membres comme une règle pénale exigeant une interprétation stricte, qu'elle avait commis une erreur de droit en interprétant de façon erronée le terme « profit » énoncé dans le même article, et qu'elle avait interprété celui-ci de manière incompatible avec l'intérêt public. - Décision de la formation d'instruction : amende de 1 000 000 \$ pour la première contravention; amende de 25 000 \$ pour la deuxième contravention; interdiction permanente; et 7 500 \$ au titre des frais. - La CVMO a conclu que la formation d'instruction s'était fondée de manière inappropriée sur les procédures pénales et civiles pour justifier son refus d'imposer une remise totale des fonds détournés au moyen d'une amende. - Les termes « profit réalisé ou [] perte évitée » à l'article 33 de la Règle 20 visent à englober tout avantage obtenu par une personne qui contrevient aux Règles des courtiers membres; l'erreur commise par la formation d'instruction en raison de sa mauvaise interprétation de l'article 33 de la Règle 20 justifiait l'intervention de la CVMO. - La confiance dans les marchés boursiers s'effritera considérablement si l'on permet à l'intimé de conserver une part importante des gains mal acquis. - Une amende devrait comprendre le montant de tout avantage financier obtenu par l'intimé, comme l'indiquent les Lignes directrices sur les sanctions à l'égard des détournements de fonds, lesquels constituent une contravention de l'article 1 de la Règle 29.	- Amendes de 1 450 000 \$ pour la première contravention et de 25 000 \$ pour la deuxième contravention - Interdiction permanente - Paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais
<i>Re Omar Enrique Rojas Diaz 2021 ONSEC 21</i>	1. A détourné des fonds d'un client (Règle 2.1.1 de l'ACFM)	- La décision initiale de l'ACFM imposait à l'intimé une interdiction permanente d'exercer des activités reliées aux valeurs mobilières pendant qu'il était au service d'une société membre de l'ACFM ou qu'il était lié à une telle société et une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	- Ordonnance modifiée par l'ajout d'une amende de 52 270 \$ (20 000 \$ comprenant une

		- Le personnel de l'ACFM a fait une demande de révision de la décision pour imposer une amende de 52 270 \$. - L'intimé a continué d'inciter le client à ouvrir une marge de crédit et a ensuite modifié les coordonnées du client dans son profil à son insu et sans son autorisation; il a ensuite ouvert un nouveau compte bancaire au nom du client afin de payer à partir de ce compte les frais d'intérêt minimum sur la marge de crédit, à l'insu du client et sans son consentement; il a falsifié la signature du client sur une lettre d'instructions afin de faciliter ces changements. - À l'insu du client et sans son autorisation, au cours d'une période d'environ 10 mois, l'intimé a effectué environ 30 augmentations de la limite de crédit sur la marge de crédit du client, 30 retraits sur la marge de crédit du client, et 15 dépôts visant à payer les frais d'intérêt mensuels afin d'éviter que le paiement de la marge de crédit ne soit en souffrance (il a détourné des fonds d'environ 39 270 \$ de la marge de crédit et a utilisé les sommes à son avantage personnel). - La formation d'instruction de l'ACFM a commis une erreur de droit, appliqué un principe erroné et adopté et appliqué une perception de l'intérêt public incompatible avec celle de la Commission en n'imposant pas une restitution ou une sanction financière à l'intimé. - La formation de l'ACFM a commis une erreur de droit et appliqué un principe erroné en considérant comme des facteurs atténuants le remboursement par la banque au client et le fait que la banque, et non le client, a fini par subir la perte; elle a également appliqué un principe erroné en considérant comme un facteur atténuant réduisant la gravité de la conduite fautive la motivation ayant poussé l'intimé (des difficultés financières plutôt qu'un style de vie somptueux) à détourner des fonds du compte d'un client. - La formation de l'ACFM a accordé trop d'importance à l'incapacité de l'intimé de payer une sanction financière compte tenu de la gravité de sa conduite fautive et a commis une erreur de droit en concluant qu'une ordonnance de remise des fonds détournés serait punitive.	sanction administrative, la remise des fonds moins la somme de 7 000 \$ remboursée par l'intimé à la banque dans le cadre de la proposition)
Opérations non autorisées			
Décision	Contraventions	Faits pertinents	Sanctions

<i>Re Harding,</i> 2011 OCRCVM 65	1. Recommandations qui ne convenaient pas à une cliente (alinéa (1)q du Règlement 1300 de l'ACCOVAM) 2. Opérations non autorisées, conduite inconvenante (article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM)	- La cliente était une investisseuse non avertie. - Dans le compte sur marge, plus de 350 opérations avaient été effectuées au cours d'une période de quatre ans, 27 opérations de vente à découvert avaient été effectuées en moins de quatre ans, une vente à découvert d'une obligation d'État avait été effectuée, et des placements excessifs avaient été faits dans des actions cotées en cents hautement spéculatives; ensemble, ces opérations ont entraîné une perte sur opérations de plus de 150 000 \$ au cours d'une période de hausse du marché. - La cliente a reçu les avis d'exécution, qu'elle ne comprenait guère, mais elle n'a jamais été consultée ou informée au sujet des opérations; elle n'a pas posé de questions à l'intimé parce qu'elle avait entièrement confiance en lui.	- Amende de 125 000 \$ - Suspension de l'autorisation pendant cinq ans - Remise de 17 861 \$ de commissions - Paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais
<i>Re Armstrong,</i> 2015 OCRCVM 34	1. A effectué régulièrement des opérations dans le compte de son client sans obtenir son consentement au préalable (opérations non autorisées) 2. a refusé, et s'est abstenu, de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant une enquête menée par le personnel de l'OCRCVM (article 5 de la Règle 19 des courtiers membres)	- L'intimé n'a jamais reçu l'autorisation d'effectuer des opérations discrétionnaires ou sans autorisation, et les comptes n'avaient pas été désignés ou autorisés comme des comptes carte blanche; entre décembre 2009 et février 2013, il a effectué au moins 18 opérations dans le compte du client sans son autorisation. - L'intimé a intentionnellement « créé » des notes au soutien de sa position selon laquelle il avait consulté le client en ce qui concerne une opération effectuée le 27 décembre 2012. - L'intimé a gagné, grâce aux opérations non autorisées, des commissions se chiffrant à plus de 3 900 \$, et le client a dû acquitter des frais d'acquisition reportés à la vente de titres d'organismes de placement collectif dans certains cas (le client n'avait pas été avisé de cette possibilité). - L'intimé n'a pas répondu à une demande de poursuite de son entrevue (qui a été interrompue le 29 avril 2014 après que l'intimé a indiqué qu'il voulait consulter son avocat qui n'était pas présent cette journée-là).	- Amende de 50 000 \$ - Interdiction permanente de l'autorisation auprès de l'OCRCVM - Remise de 3 979,89 \$ de commissions - Paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais
Opérations non autorisées			
Décision	Contraventions	Faits pertinents	Sanctions

<i>Re Li,</i> 2016 OCRCVM 7	1. Opérations non autorisées (article 1 de la Règle 29 des courtiers membres) 2. Opérations discrétionnaires dans des comptes de clients (article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres) 3. Fausses déclarations faites à la société (article 1 de la Règle 29 des courtiers membres) 4. Refus de fournir les renseignements exigés pour une enquête de l'OCRCVM sur sa conduite (article 5 de la Règle 19 des courtiers membres)	- L'intimé a effectué quatre achats totalisant un montant d'environ 40 000 \$ sans l'autorisation du client; le client les a découverts après le fait. Plus tard, l'intimé n'a pas précisé les changements qu'il entendait faire aux comptes du client ou quand il entendait faire ces changements; il a effectué trois opérations, achetant des actions pour un montant d'environ 33 000 \$ et vendant des actions pour environ 9 000 \$. - Plus tard, après deux autres achats effectués pour une somme d'environ 30 000 \$, le client a dit à l'intimé de ne pas exécuter d'opérations dans son compte sans sa permission. - Le client a subi une perte totale d'environ 15 000 \$ en quelques mois; la perte de 6 000 \$ était due aux opérations de l'intimé. - L'intimé a effectué un grand nombre de ventes apparemment discrétionnaires dans les comptes de 37 autres clients qui n'étaient pas des comptes gérés. - L'intimé indiquait que les ordres de vente dans les comptes des clients étaient non sollicités lorsqu'il effectuait des opérations discrétionnaires à l'insu de ses clients. - Après que l'intimé a manqué à son obligation de se présenter à la deuxième entrevue, son numéro n'était plus en service, et le numéro figurant dans la BDNI émettait un signal d'occupation; la lettre de convocation n'a pas été ramassée et a été renvoyée à l'OCRCVM; l'huissier a essayé en vain de communiquer avec l'intimé à neuf reprises. - Une fois enfin joint, l'intimé a nié se souvenir d'une enquête et a mis fin à l'appel après qu'on lui a demandé à quelle adresse l'avis d'audience pouvait être envoyé; il était ensuite impossible de joindre le numéro. - Un jeu de documents comprenant la lettre, l'avis d'audience et une copie des règles de procédure a été envoyé à l'appartement en copropriété de Vancouver (et au moyen de tentatives infructueuses de le notifier personnellement), à l'adresse courriel fournie par le nouvel employeur et à l'adresse courriel Yahoo, et a été affiché sur le site Web de l'OCRCVM; pendant toute la période, l'adresse et le numéro de téléphone figurant dans la BDNI n'ont pas été changés.	- Amende de 250 000 \$ - Interdiction permanente de l'autorisation auprès de l'OCRCVM; - Paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais
--	---	--	---

Manquement à l'obligation de coopérer – voir également les décisions Dass, Dettelbach, Ahn, Dennis, Li et Armstrong ci-dessus			
Décision	Contraventions	Faits pertinents	Sanctions
<i>Re Nelson</i> , 2019 OCRCVM 22	1. Non-coopération à une enquête de l'OCRCVM (article 1804 des Règles consolidées)	- Ouverture d'une enquête concernant des allégations de transferts d'argent provenant et à destination de tiers sans explications satisfaisantes. - L'intimée a manqué à son obligation de se présenter à deux réunions aux bureaux de l'OCRCVM. - Elle a plus tard expliqué qu'elle ne connaissait pas l'ampleur des accusations et qu'elle avait peur de se présenter; elle avait été informée dans des lettres de l'objectif de la rencontre et de la possibilité de procédures ou mesures disciplinaires si elle ne se présentait pas (et que ces mesures pouvaient avoir des conséquences pour son avenir si elle voulait un jour revenir travailler dans le secteur).	- Amende de 15 000 \$ - Interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM. - Paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*